

VD_GERICHTE TU05.021807 vom 27. Oktober 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-10-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_TU05.021807

FR: VD_GERICHTE TU05.021807 du 27 octobre 2009

IT: VD_GERICHTE TU05.021807 del 27 ottobre 2009

Erwägungen

E. 5

a) Le divorce sur demande unilatérale est régi par les art. 114 et 115 CC. Un époux peut demander unilatéralement le divorce si les conjoints ont vécu séparés pendant deux ans au moins (art. 114 CC); chaque époux peut toutefois demander le divorce avant l'expiration du délai de deux ans, lorsque des motifs sérieux qui ne lui sont pas imputables rendent la continuation du mariage insupportable (art. 115 CC). Cette cause est subsidiaire par rapport à celle de l'art. 114 CC (Sutter/Freiburghaus, Kommentar zum neuen Scheidungsrecht, 1999, n. 6 ad art. 115 CC; Message sur la révision du Code civil suisse du 15 novembre 1995, FF 1996 I 1, n. 231.1 p. 85). En l'espèce, il est acquis que la demande en divorce a été déposée avant l'échéance d'un délai de deux ans. En effet, les époux se sont séparés en décembre 2003 et la demande de divorce a été déposée

- 9 - le 18 juillet 2005. Les conditions de l'art. 114 CC ne sont dès lors pas remplies. b) Après avoir considéré que l'art. 115 CC devait être interprété plus restrictivement que l'art. 142 al. 1 aCC (ATF 126 III 404 c. 4c à g, SJ 2000 I 604, JT 2002 I 256), le Tribunal fédéral a précisé que le critère déterminant pour ouvrir une action en divorce basée sur l'art. 115 CC était l'impossibilité psychiquement fondée de maintenir le lien juridique conjugal. En se fondant sur l'ensemble des circonstances, les règles du droit et celles de l'équité (art. 4 CC), le juge doit déterminer si la réaction spirituelle et émotionnelle de considérer comme intenable la continuation des liens juridiques du mariage pendant deux ans est objectivement justifiable. Peu importe que les motifs du divorce soient de nature objective ou qu'ils soient imputables à l'autre conjoint. Ainsi, des réactions excessives suscitées par une susceptibilité particulièrement vive ne sauraient être prises en compte (ATF 129 III 1 c. 2.2, SJ 2003 I 108; TF, SJ 2002 I 222/223; ATF 127 III 129 c. 3b, SJ 2001 I 263, JT 2002 I 155; ATF 127 III 342 c. 3a, JT 2002 I 226; ATF 127 III 347 c. 2a, JT 2002 I 232). En l'état, le recourant ne soutient pas qu'il y a un motif sérieux qui ne lui est pas imputable et qui rend la continuation du mariage insupportable. Il invoque en revanche un abus de droit de la part de l'intimée, qui a accepté le principe du divorce lors de l'audience préliminaire du 22 mai 2006 avant de s'y opposer lors de l'audience de jugement du 28 octobre 2008. Les premiers juges ont considéré que l'intimée était en droit de retirer sa conclusion tendant au divorce lors de l'audience de jugement, eu égard à la connexité entre les deux conclusions. Il n'est pas exclu, lorsque le délai de l'art. 114 CC n'est pas rempli et que l'époux demandeur ne parvient pas à établir l'existence de motifs sérieux au sens de l'art. 115 CC, que le conjoint défendeur puisse commettre un abus de droit en s'opposant au divorce (SJ 2002 I 222; TF 5C.46/2002 du 12 mars 2002, c. 3c).

- 10 - Aux termes de l'art. 2 CC, applicable en procédure civile (ATF 132 I 249 c. 5 ; ATF 125 I 166 c. 3a; Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n. 3.4 ad art. 1er CPC, p. 9), chacun est tenu d'exercer ses droits et d'exécuter ses obligations selon les règles de la bonne foi (al. 1).

L'abus manifeste d'un droit n'est pas protégé (al. 2). L'art. 2 al. 2 CC sanctionne des actes qui sont certes conformes aux normes légales correspondantes, mais qui constituent objectivement une violation du standard minimum de la bonne foi et qui déçoivent ainsi la confiance des parties en un comportement honnête et adapté aux circonstances. Il peut y avoir abus de droit, notamment, lorsqu'une institution juridique est détournée de son but (ATF 125 IV 79 c. 1b), lorsqu'un justiciable tend à obtenir un avantage exorbitant, lorsque l'exercice d'un droit ne répond à aucun intérêt ou, à certaines conditions, lorsqu'une personne adopte un comportement contradictoire (TF 4C.88/2003 du 1er juillet 2003, c. 3.1). L'application de la règle de l'abus de droit doit cependant demeurer restrictive et se concilier avec la finalité, telle que l'a voulue le législateur, de la norme matérielle applicable au cas concret (ATF 107 Ia 206, c. 3b). En juillet 2004, l'intimée, qui se plaignait à l'époque du fait que son mari ne remplissait pas son devoir de soutien, a déposé une demande de mesures provisionnelles en Espagne. Il apparaît toutefois qu'il s'agissait plutôt d'une action en séparation, et non en divorce. Elle y a renoncé par la suite, au regard de l'action ouverte en Suisse par le recourant. Le fait d'avoir ensuite conclu au rejet de l'action en divorce ne constitue pas pour autant un abus de droit. Renoncer à une demande provisionnelle au vu de l'action au fond ouverte par la partie adverse dans un autre pays n'est pas abusif, même si la partie conclut au rejet de cette action. Lors de l'audience préliminaire du 22 mai 2006, l'intimée a conclu reconventionnellement au divorce et pris différentes conclusions concernant les effets du divorce. Il résulte des courriers produits par le recourant que les parties ont notamment tenté de négocier le partage de la prévoyance professionnelle. Toutefois, le fait de mener de tels

- 11 - pourparlers n'implique pas encore un agrément au principe du divorce et il n'y a aucun abus de droit à refuser le divorce après l'échec de ces négociations. Si l'intimée a exprimé clairement son souhait de régler ce divorce, elle n'en a pas moins précisé qu'elle ne désirait pas le faire à n'importe quel prix. Le fait de renoncer au divorce parce que les conditions de ce divorce ne la satisfaisaient pas n'est dès lors pas abusif. Au reste, lorsque le défendeur consent au divorce ou prend des conclusions reconventionnelles dans ce sens et que la conciliation sur les effets du divorce échoue, le président invite les parties à lui confirmer, après un délai de réflexion de deux mois à compter de l'audience préliminaire, par écrit et sans réserve, leur volonté commune de divorcer (art. 116 CC; 371o al. 5 CPC). Or, en l'espèce, ce délai n'a jamais été fixé et l'accord des parties sur le principe du divorce n'a jamais été recueilli. L'intimée restait dès lors libre de modifier ses conclusions jusqu'à la clôture de l'instruction, ce qu'elle a fait, sans qu'il faille y voir un abus de droit. En définitive, les conditions des art. 114 et 115 CC n'étant pas remplies, les premiers juges ne pouvaient prononcer le divorce. Quant à l'intimée, à qui l'on n'a pas requis de confirmer sa volonté de divorcer, elle ne peut se voir reprocher un abus de droit au motif qu'elle a modifié sa conclusion en divorce lors de l'audience de jugement.

E. 6

En conclusion, le recours doit être rejeté et le jugement confirmé. Les frais de deuxième instance du recourant sont arrêtés à 300 fr. (art. 233 TFJC, Tarif du 4 décembre 1984 des frais judiciaires en matière civile, RSV 270.11.5). Obtenant gain de cause, l'intimée, qui a procédé par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel, a droit à des dépens de

- 12 - deuxième instance d'un montant de 1'000 fr., à charge du recourant (art. 91, 92 CPC). Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le jugement est confirmé. III. Les frais de deuxième instance du

recourant sont arrêtés à 300 fr. (trois cents francs). IV. Le recourant A.Q._____ doit verser à l'intimée F._____, la somme de 1'000 fr. (mille francs) à titre de dépens de deuxième instance. V. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : La greffière :

- 13 - Du 27 octobre 2009 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : - Me Alain-Valéry Poitry (pour A.Q._____), - Me Lorraine Ruf (pour F._____). Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).

- 14 - Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.